



Doc. 15453

11 février 2022

Promouvoir une plus grande transparence dans le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme et renforcer son cadre d'intégrité

Réponse à Question écrite¹: Question écrite n° 766 (Doc. 15315)
Comité des Ministres

1. En réponse à la question posée par l'Honorable parlementaire, le Comité des Ministres note que la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que la Cour établit son propre règlement et détermine sa propre procédure. Par conséquent, le Comité considère qu'il ne lui appartient pas de prendre une quelconque mesure concernant la portée et la fonctionnalité des règles de la Cour. Le Comité ne peut pas non plus faire de commentaires sur des cas individuels.
2. Le Comité note que les documents déposés auprès de la Greffière sont accessibles au public, sauf décision contraire du président de la Cour. Toute demande d'accès à ces documents doit être faite via le formulaire dédié disponible sur le site Internet de la Cour. Conformément aux mesures prises par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la pandémie de covid-19, la consultation des dossiers dans les locaux de la Cour est suspendue depuis mars 2020 en raison de restrictions sanitaires.
3. Enfin, le Comité souligne que l'éthique est une question essentielle pour le Conseil de l'Europe. Tous les membres du greffe de la Cour sont tenus de respecter des conditions strictes quant à leur indépendance et leur impartialité. Les activités des agents de la Cour, comme celles de tous les agents du Conseil de l'Europe, sont régies par le règlement intérieur de l'Organisation, qui reflète un ensemble de valeurs éthiques ancrées dans sa culture, avec une supervision et des orientations appropriées (voir <https://www.coe.int/fr/web/ethics/home>).

1. Adoptée lors de la 1424^e réunion des Délégués des Ministres (9 février 2022).

